



PROVINCE de QUÉBEC

MUNICIPALITÉ de SAINT-THÉOPHILE

RÈGLEMENT no 316-2024 relatif au traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une rémunération et allocation de dépenses pour l'exercice financier 2024 et suivants, remplaçant les règlements no 265-2014, 180-2002, 198-2005, 215-2006 et tous les règlements antérieurs relatifs au même objet.

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T -11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'UN Avis de motion et dépôt du PROJET de Règlement ont été donnés par M. Ghislain Faucher, conseiller, à la séance régulière du conseil tenue le 12 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'UN Avis public conforme à l'article 9 LTEM de l'adoption du présent règlement a été donné le 2 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE le traitement des élus est composé d'une rémunération de base et d'une allocation de dépenses fixées par règlement du conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut fixer une rémunération additionnelle au membre du conseil qui siège au sein d'un organisme supra local qui ne verse pas de rémunération à ses membres;

CONSIDÉRANT QUE l'actuel traitement annuel des élus, indexé depuis 2014, est comme suit :

| | Maire | Conseiller |
|------------------------|-------------|-------------|
| Rémunération de base | 7 581.84 \$ | 2 527.20 \$ |
| Allocation de dépenses | 3 791.04 \$ | 1 263.72 \$ |

et que la rémunération additionnelle versée au membre du conseil siégeant à la Régie inter-municipale du Comté de Beauce-Sud et/ou à l'Office de l'Habitation Chaudière-Appalaches, est de 55.99 \$ par séance à laquelle il assiste;

CONSIDÉRANT QU'il y a lecture du présent règlement à la séance où il est adopté;

IL EST EN CONSÉQUENCE PROPOSÉ PAR MME PAULA LACOURSIÈRE, APPUYÉ PAR M. SERGE BEAUDOIN ET UNANIMEMENT RÉSOLU, INCLUANT LA VOIX FAVORABLE DU MAIRE, QUE LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE AINSI QU'IL SUIT :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le présent règlement remplace les règlements no 265-2014, 180-2002, 198-2005 et 215-2006 et tous les règlements antérieurs relatifs au même objet.



ARTICLE 3 :

Le traitement annuel des élus municipaux, comprenant une rémunération de base et une allocation de dépenses égale à la moitié de la rémunération de base, est fixé comme suit :

| | Maire | Conseiller |
|------------------------|--------------|-------------|
| Rémunération de base | 10 800.00 \$ | 3 600.00 \$ |
| Allocation de dépenses | 5 400.00 \$ | 1 800.00 \$ |

ARTICLE 4 :

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant a droit à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à la somme égale au traitement du maire pendant cette période.

ARTICLE 5:

Le traitement annuel de chacun des élus est versé mensuellement ; il ne pourra être perçu par chacun qu'à la condition d'assister à au moins une séance dans le mois (la séance régulière mensuelle du conseil, une séance extraordinaire ou à une séance de travail) sa présence lui donnant droit à un douzième (1/12) du traitement annuel.

ARTICLE 6 :

Tout membre du conseil ou son remplaçant qui siège à la Régie inter- municipale du comté de Beauce-Sud reçoit une rémunération additionnelle de 75 \$ par séance à laquelle il assiste. Cette rémunération sera annulée si cet organisme verse ultérieurement une rémunération à ses membres.

ARTICLE 7 :

La rémunération additionnelle est versée mensuellement suivant le nombre de séances auxquelles le membre du conseil a assisté (au minimum une séance par mois (régulière, extraordinaire ou séance de travail)).

ARTICLE 8 :

Le traitement annuel et la rémunération additionnelle tels qu'établis par le présent règlement seront indexés à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement selon l'IPC annuel du Québec, d'un minimum de 2 % et d'un maximum de 3.25 %.

ARTICLE 9 :

Un membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses pour les actes accomplis pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer la dépense soit obtenue du conseil.

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé des pièces justificatives.

ARTICLE 10

Dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions, un membre du conseil qui doit se déplacer à plus de cent (100) kilomètres du bureau municipal avec son véhicule personnel a le droit :

- À une indemnité fixée à 0.55\$/km parcouru, au remboursement des frais de stationnement et d'utilisation d'un véhicule taxi;



- Au remboursement des frais de repas (incluant tx et pourboires) suivant le coût réel mais d'un maximum admissible de :

- Déjeuner 15\$
- Diner 25\$
- Souper 35\$

ARTICLE 11 :

Le présent règlement a effet rétroactivement à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance tenue 14 mai 2024

Alain Chabot
Maire

Wardé Dib
Directrice générale et
greffière-trésorière

| | |
|-------------------------|--------------|
| Avis de motion : | 12 mars 2024 |
| Projet de règlement : | 12 mars 2024 |
| Avis public : | 2 avril 2024 |
| Adoption du règlement : | 14 mai 2024 |
| Avis de promulgation : | 15 mai 2024 |